

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	{ La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Yangor	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Trois numéros hors série portant les n<sup>os</sup> 1400 bis, 1400 ter et 1400 quater ont été publiés les 26, 28 et 31 août 1939 et ont pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Page

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 4 juillet 1939 (16 jourmada I 1358) autorisant le service de la marine marchande et des pêches maritimes à céder aux pêcheurs marocains des embarcations, du matériel et des engins de pêche .....	1326
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.....	1327

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 19 juin 1939 (1 <sup>er</sup> jourmada I 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Marrakech)....	1327
Dahir du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) .....	1328
Dahir du 7 juillet 1939 (19 jourmada I 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca) .....	1328
Dahir du 7 juillet 1939 (19 jourmada I 1358) autorisant un échange immobilier (Casablanca) .....	1328
Dahir du 7 juillet 1939 (19 jourmada I 1358) portant prorogation des effets du plan d'aménagement du quartier de la Gironde, à Casablanca .....	1328
Dahir du 8 juillet 1939 (20 jourmada I 1358) autorisant un échange immobilier (Marrakech) .....	1329
Dahir du 8 juillet 1939 (20 jourmada I 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Mazagan) .....	1329
Dahir du 10 juillet 1939 (22 jourmada I 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech) .....	1330
Dahir du 10 juillet 1939 (22 jourmada I 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) ....	1330

Dahir du 10 juillet 1939 (22 jourmada I 1358) autorisant un échange immobilier (Casablanca) .....	1331
Arrêté viziriel du 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Kasba-Tadla .....	1331
Arrêté viziriel du 26 juin 1939 (8 jourmada I 1358) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Guenfouda (Oujda), et fixation du rayon de sa zone périphérique .....	1331
Arrêté viziriel du 7 juillet 1939 (19 jourmada I 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain par la ville de Salé .....	1332
Arrêté viziriel du 10 juillet 1939 (22 jourmada I 1358) modifiant la dénomination d'une école .....	1332
Arrêté viziriel du 10 juillet 1939 (22 jourmada I 1358) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du terrain du poste forestier de Ras-el-Klib (El-Hajeb), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet agrandissement .....	1332
Arrêté viziriel du 17 juillet 1939 (29 jourmada I 1358) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de cette ville .....	1333
Arrêté viziriel du 17 juillet 1939 (29 jourmada I 1358) autorisant l'acceptation d'un legs .....	1333
Arrêté viziriel du 21 juillet 1939 (3 jourmada II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (8 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux .....	1334
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (8 rejeb 1358) fixant, pour l'année 1939, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la caisse de prêts immobiliers du Maroc .....	1335
Arrêté résidentiel fixant le nombre des places de contrôleurs civils titulaires au Maroc .....	1336
Ordre du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Peuples et frontières ».	1336
Ordre du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'opuscule intitulé « Dantzig de quoi s'agit-il ? ».	1336

Ordres du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chrétien, des journaux intitulés : « Le Libertaire », « Elefteria », « Der Glucks Botegrosser illustrierte Haus und Familien kalender », « Der Bunle Welt kalender », « Tounes el Fatal », « Der Auslands Deutsche », « Allgemeiner Bauernkalender », « Feuerwehr kamerad », « Neue Modern », « Freierabend kalender », « Wahre Geschichten », « Der Schone Roman », « Der Stern », « Familienmagazin », « Beyers mode fur Allefrauenfleiss », « Mode un Wasche », « Mignon Romane », « Vaterhaus », « Praktische Damen und Kindermoden », « Illustrierte Wasche und Handarbeit », « Modenschau », « Mæwig Romane », « Koralle », « Berliner illustrierte », « Berid Barca », « Sudfunk », « Kolnische illustrierte », « Jede Woche ein Roman », « Illustrierte Roman Zeitung », « Der neue Spauende Roman », « Il Lambello », « Il Giornale d'Italia » et « Ventanni » ..... 1337

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938 ..... 1348

Décision du chef du service des mines rejetant une demande de renouvellement spécial d'un permis de recherche de quatrième catégorie ..... 1348

Extrait de l'arrêté du pacha de Rabat fixant les alignements de la rue di-Fatah ..... 1348

Additif à l'état des emplois autres que ceux de commis à réserver en 1939 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, inséré au « Bulletin officiel » n° 1371, du 3 février 1939, page 151. 1348

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1394, du 14 juillet 1939, page 1008 ..... 1349

Concours des 28 et 29 juillet 1939 pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage ..... 1349

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat ..... 1349

Radiation des cadres ..... 1350

Classement dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements ..... 1350

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine ..... 1351

Avis de concours concernant l'administration tunisienne.... 1351

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1351

Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 juillet 1939 .. 1351

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer ..... 1352

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chrétien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 3<sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939 ..... 1353

Relevé des quantités de marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de juillet 1939 ..... 1356

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 août 1939 ..... 1357

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1939

(16 jourmada I 1358)

autorisant le service de la marine marchande et des pêches maritimes à céder aux pêcheurs marocains des embarcations, du matériel et des engins de pêche.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 14 et 19 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la marine marchande et des pêches maritimes est autorisé à céder aux pêcheurs marocains nécessiteux des embarcations, du matériel naval et des engins de pêche dont l'acquisition a été faite sur les crédits inscrits à cet effet au budget.

Le prix et les conditions de remboursement de ce matériel par les bénéficiaires des cessions sont fixés par le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou par les chefs des quartiers maritimes.

ART. 2. — Le cessionnaire verse le montant de la cession à la caisse du régisseur-comptable en recette, lequel délivre un récépissé extrait d'un registre à souche spécial.

ART. 3. — Les recouvrements sont justifiés dans la caisse du régisseur-comptable par des titres de recette revêtus du visa du chef du quartier maritime.

ART. 4. — Au début de chaque trimestre, le régisseur-comptable verse au Trésor (recettes diverses et accidentelles) les sommes perçues au cours du trimestre précédent; il produit, à l'appui du versement, un état des recettes indiquant les noms des bénéficiaires des cessions, le montant des sommes versées et le numéro des quittances délivrées.

Le versement est effectué au vu d'une autorisation de recette du service ordonnateur.

Fait à Champs, le 16 jourmada I 1358,  
(4 juillet 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1939.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 37 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 37 (nouveau). — Peuvent, seuls, recevoir un avancement les contrôleurs civils ayant au moins deux ans de grade et inscrits au tableau d'avancement ; toutefois, les contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe devront avoir trois ans d'ancienneté et les contrôleurs civils de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) devront avoir quatre ans d'ancienneté pour pouvoir être proposés contrôleurs civils de classe exceptionnelle, et cinq ans pour pouvoir être proposés pour le 2<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe.

« Tout contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe, appelé aux fonctions de chef de région, peut être promu à la classe exceptionnelle, sans condition d'ancienneté. »

Rabat, le 11 juillet 1939.

J. MORIZE.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

DAHIR DU 19 JUIN 1939 (1<sup>er</sup> jourmada I 1358)  
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial  
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du lotissement de Targa-sud (Marrakech) ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 28 janvier 1933 et 4 septembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement de ces lots de colonisation du lotissement de Targa-sud (Marrakech), la vente aux attributaires dénommés ci-après des parcelles de terrain domanial désignées ci-dessous :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	LOTS DE COLONISATION à rajuster	PARCELLES DE RAJUSTEMENT	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
M. Fournier Charles .....	Targa n° 5	Parcelle 5 bis	58 ha. 30 a.	A prélever sur titre foncier 6283 M.
Hériliers Salgon Firmin.....	Targa n° 6	Parcelle 6 bis	70 ha. 35 a.	A prélever sur réquisition 7311 M.
M <sup>me</sup> Lemerle .....	Targa n° 7	Parcelle 7 bis	40 ha. 92 a. 19 ha.	A prélever sur réquisition 7311 M.
M. Beickert Jean .....	1/2 Targa n° 11	Parcelle 11 bis	30 ha. 43 a.	A prélever sur titre foncier 6283 M.
M. Staquet Georges .....	1/2 Targa n° 11	Parcelle 11 ter	30 ha. 30 a.	A prélever sur réquisition 7811 M.
M. Arnaud Joseph .....	Targa n° 13	Parcelle 13 bis	69 ha. 79 a.	id.
M. Bréal Michel .....	Aïn Dada	Aïn Dada bis	84 ha. 49 a.	id.

ART. 2. — Le prix de vente, fixé à deux cent cinquante francs (250 fr.) l'hectare, sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots primitifs auxquels les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1358,  
(19 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 21 JUIN 1939 (3 jourmada I 1358)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
 (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la société anonyme « Les Conserves du Maroc », siège social rue Sidi-Brahim, à Meknès, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de quatre hectares quarante ares (4 ha. 40 a.), à prélever sur l'immeuble domanial n° 383 bis R., au prix de sept mille neuf cent vingt francs (7.920 fr.) payable au comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 3 jourmada I 1358,  
 (21 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 7 JUILLET 1939 (19 jourmada I 1358)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ould el Hadj Amor ben Meniar d'une parcelle de terrain domanial dite « Koudiat Dehb », sise dans la tribu des Ouled Saïd (Casablanca), d'une superficie approximative de six hectares quatre-vingt-dix ares (6 ha. 90 a.), inscrite sous les n° 63 et 64 au sommier de consistance des biens domaniaux des Ouled Saïd, au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) payable en cinq annuités.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 19 jourmada I 1358,  
 (7 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 7 JUILLET 1939 (19 jourmada I 1358)**  
 autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de cent quarante-six mètres carrés (146 mq.), à prélever sur la propriété dite « Boulhaut-Elat », titre foncier n° 18702 C., inscrite sous le n° 59 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Casablanca, et sise à Boulhaut, contre une parcelle de terrain de même superficie, dépendant de la propriété dite « Rallye Boulhaut », titre foncier n° 6307 C., sise également à Boulhaut, et appartenant à M<sup>lle</sup> Moraux Raymonde.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 19 jourmada I 1358,  
 (7 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.

**DAHIR DU 7 JUILLET 1939 (19 jourmada I 1358)**  
 portant prorogation des effets du plan d'aménagement  
 du quartier de la Gironde, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 août 1919 (13 kaada 1337) portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan d'aménagement du quartier de la Gironde, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 15 mai au 15 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés, pour une nouvelle période de vingt ans, les effets du plan d'aménagement du quartier de la Gironde, à Casablanca, tels qu'ils résultent du plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca, sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Champs, le 19 jourmada I 1358,  
(7 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 8 JUILLET 1939 (20 jourmada I 1358)**  
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la constitution d'un périmètre de reboisement dans les Jebilet (Marrakech), l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trente hectares vingt ares (30 ha. 20 a.) à prélever sur l'immeuble dit « Bled M'Chillat », inscrit sous le n° 167 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, contre une parcelle de terrain de même superficie, sise au col de Sidi bou Othman (Marrakech),

appartenant au cheikh Abdallah ben Cheikh Ahmed er Rahmani el Arribi.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 20 jourmada I 1358,  
(8 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 8 JUILLET 1939 (20 jourmada I 1358)**  
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux, la vente de sept parcelles de terrain domanial (Mazagan), désignées ci-dessous :

N° D'ORDRE	NUMÉRO DU S.C.	DESIGNATION DES PARCELLES	SITUATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	MISE A PRIX
1	303 D.R.	Bled Jema-Caïd ben Driss.	Ouled Bouaziz-sud	15 ha.	FRANCS 1.950
2	868 D.R.	Feddan Romel, dit « Souani Boucharb ben Deguig ».	Ouled Amor	15 ha.	2.000
3	877 D.R.	Feddan Mers Tallbat.	id.	8 ha.	800
4	506 D.R.	Behirat el Hadj Abdellah.	id.	8 ha. 75 a.	1.980
5	118 A.Z.R.	Feddan el Hadj el Rhazi.	Chtouka	10 ha. 34 a.	2.150
6	127 A.Z.R.	Feddan Djebilet.	id.	12 ha. 56 a.	1.300
7	147 A.Z.R.	Bled R'Taïm.	Haouzia	9 ha. 87 a.	2.300

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Champs, le 20 jourmada I 1358,  
(8 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 10 JUILLET 1939 (22 jourmada I 1358)**  
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux désignés ci-dessous :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S.C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
				<b>FRANCS</b>
1	628	Maison d'habitation	Rue de la Bahia, n° 40 (Riad Zitoun Djedid).	20.000
2	693	Écurie	Derb Sidi Rezagui, n° 10 (quartier de la Bahia).	3.000
3	715	Petit logement	Derb ben Hamrane, n° 1 (Riad Zitoun Kedim).	2.500
4	629	Maison d'habitation	Derb Tlete, n° 32 (Riad Zitoun Djedid).	11.000
5	815	Boutique	Souïka Kssibet N'Has, n° 23 (quartier de la casba).	600
6	769 ter	Deux boutiques et une cour	Derb Loudaya, n° 12 bis (Bab Ksiba, casba).	2.000
7	793	Écurie	Rue Dar-el-Maglizen, n° 5 (quartier de la casba).	4.000
8	809	id.	Derb Saridj el Guenoua (quartier de la casba).	3.000
9	810	id.	Derb Saridj el Guenoua, n° 146, 148 (quartier de la casba).	3.000
10	814	Boutique	Souïka Kssibet N'Has, n° 21 (quartier de la casba).	600
11	982	id.	Place des Ferblantiers, n° 16 (Mellah).	4.500
12	983	id.	Place des Ferblantiers, n° 14 (Mellah).	4.500
13	984	id.	Place des Ferblantiers, n° 12 (Mellah).	4.500
14	985	id.	Place des Ferblantiers, n° 10 (Mellah).	4.500
15	986	id.	Place des Ferblantiers, n° 8 (Mellah).	4.500
16	987	id.	Place des Ferblantiers, n° 6 (Mellah).	4.500
17	988	id.	Place des Ferblantiers, n° 4 (Mellah).	4.500
18	989	id.	Place des Ferblantiers, n° 2 (Mellah).	4.500
19	1.450	Magasins	Rue de la Bahira, n° 19 bis (Mellah).	2.500

**ART. 2.** — Dans le cas où aucune enchère ne serait effectuée sur ces mises à prix, la commission d'adjudication aura la faculté, soit d'abaisser celles-ci, soit de reporter l'adjudication à une date ultérieure.

**ART. 3.** — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

Fait à Strasbourg, le 22 jourmada I 1358,  
 (10 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 10 JUILLET 1939 (22 jourmada I 1358)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Grellier Eugène d'une parcelle de terrain domanial dite « Bridâa », sise à Meknès, inscrite sous le n° 157 S.

au sommier de consistance des biens domaniaux suburbains de la région de Meknès, d'une superficie globale approximative de trois hectares cinquante ares (3 ha. 50 a.), au prix de huit mille sept cent cinquante francs (8.750 fr.).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Strasbourg, le 22 jourmada I 1358,  
 (10 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 10 JUILLET 1939 (22 jourmada I 1358)**  
 autorisant un échange immobilier (Casablanca).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dénommé « Ouarzaïn », inscrit sous le n° 65 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de Boujad (Casablanca), d'une superficie approximative de quinze hectares (15 ha.) et d'une valeur de quatre mille huit cent soixante-quinze francs (4.875 fr.), contre une parcelle de terrain d'une superficie de six cent cinquante-deux mètres carrés cinquante centimètres carrés (652 mq. 50), d'une valeur de cinq mille huit cent soixante-douze francs cinquante centimes (5.872 fr. 50), sise à Boujad, et appartenant au caïd Lhadj Abdelkader ben el Hadj Cherkaoui.

**ART. 2.** — Cet échange donnera lieu au versement par l'Etat d'une soulte de neuf cent quatre vingt-dix-sept francs cinquante centimes (997 fr. 50).

**ART. 3.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Strasbourg, le 22 jourmada I 1358,  
 (10 juillet 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1939**

(6 jourmada I 1358)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Kasba-Tadla.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Kasba-Tadla; Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Kasba-Tadla, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 :

*Citoyens français*

MM. Farion Maurice, Lopez Gabriel et Boillot Paul, en remplacement de MM. Charbonnier Claude, Paumard Eugène et Pello Joseph, membres sortants.

*Sujets marocains musulmans*

Si Abdesslem ben el Hafiane et Si Mohamed ben Daho, en remplacement de Si el Hadj Bachir ben Abhès et Si Bouazza ben Bou Abid, membres sortants.

*Sujet marocain israélite*

M. Mouchy Pinto, en remplacement de M. Haïm Bohbot.

**ART. 2.** — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Champs, le 6 jourmada I 1358,  
 (24 juin 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juin 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1939**

(8 jourmada I 1358)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Guenfouda (Oujda), et fixation du rayon de sa zone périphérique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1933 (11 hija 1351) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Guenfouda (Oujda), et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le périmètre urbain du centre de Guenfouda (Oujda) est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

*A l'est,* limite d'emprise de la route n° 19 d'Oujda à Berguent, entre les P.K. 24,900 et 26,885 ;

*Au nord,* ligne perpendiculaire à l'axe de la route n° 19 d'Oujda à Berguent, au droit du P.K. 24,900. Cette ligne a une longueur de 100 mètres à partir de la limite ouest de l'emprise de la route ;

*A l'ouest,* ligne tracée parallèlement à l'axe de la route n° 19 d'Oujda à Berguent, et à 100 mètres de la limite ouest de l'emprise de cette route, jusqu'à sa rencontre avec l'axe du chemin de fer téléferique de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, puis l'axe de ce chemin de fer téléferique jusqu'à sa rencontre avec la piste de Guenfouda au Métroh (P.K. 0.650 de cette piste) ;

*Au sud,* du P. K. 0.650 de la piste de Guenfouda au Métroh en suivant le bord sud de cette piste jusqu'au P.K. 0.400, puis de ce point au P.K. 26,885 de la route n° 19 d'Oujda à Berguent.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1933 (11 hija 1351) est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales de la circonscription du contrôle civil d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1358,  
(26 juin 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juin 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1939**  
(19 jourmada I 1358)

autorisant la vente de parcelles de terrain par la ville de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 15 juin 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui sera approuvé par le directeur des affaires politiques, la vente de parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie globale approximative de trois mille trois cent soixante-cinq mètres carrés (3.365 mq.), sises à Salé, quartier de Bab-Sebta, constituant le lotissement municipal dit du « Nouveau marché aux grains ».

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Champs, le 19 jourmada I 1358,  
(7 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juillet 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1939**  
(22 jourmada I 1358)

modifiant la dénomination d'une école.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'école européenne de la route d'El-Hajeb à Meknès sera désormais dénommée « Ecole Jean-Macé ».

*Fait à Champs, le 22 jourmada I 1358,  
(10 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1939**  
(22 jourmada I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du terrain du poste forestier de Ras-el-Ktib (El-Hajeb), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet agrandissement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (10 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 8 mai au 16 mai 1939, au bureau de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du terrain du poste forestier de Ras-el-Ktib, sur le territoire de la fraction des Aït Lahcen, de la tribu des Guerrouane du sud (contrôle civil d'El-Hajeb).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée ci-après :

NUMERO de la parcelle	NOM des propriétaires	SUPERFICIE	NATURE du terrain
Unique	Les Aïi Lahcen, propriétaires indivis représentés par la djemâa.	7 ha. 86 a.	Terrain de culture

ART. 3. — Le délai pendant lequel la parcelle désignée ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Champs, le 22 jourmada I 1358,  
(10 juillet 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1939  
(29 jourmada I 1358)**

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de cette ville.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 16 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 16 mai 1939, autorisant la vente à l'Etat, en vue de l'installation d'un satellite automatique par l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, d'une parcelle

de terrain du domaine privé municipal, sise dans le quartier industriel-est, à prélever sur l'immeuble dit « Abattoirs municipaux », inscrit sous le n° D. 312 bis au sommier de consistance des biens du domaine municipal, d'une superficie approximative de vingt mètres carrés (20 mq.), et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix d'un franc le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1358,  
(17 juillet 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juillet 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1939  
(29 jourmada I 1358)  
autorisant l'acceptation d'un legs.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation du legs fait à l'Etat par M. Bertin Emile d'une somme de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — Cette somme sera placée en rente perpétuelle sur l'Etat français et les arrérages seront employés chaque année à l'achat d'un prix qui sera attribué au meilleur élève de l'école européenne d'Ifrane avec l'indication « Prix Emile Bertin ».

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1358,  
(17 juillet 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 juillet 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1939**

(3 jourmada II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant réglementation du fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux, modifié par les arrêtés viziriels des 20 avril 1928 (29 chaoual 1346), 11 mai 1931 (22 hija 1349) et 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) ;

Vu le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les paiements par chèques et, notamment, ses articles 29 et 74 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mai 1939 (20 rebia I 1358) relatif à l'augmentation du maximum des mandats-poste et télégraphiques dans le service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part ;

Vu le décret du 25 mai 1939 relatif au fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — .....

« Aucune limite n'est fixée pour le montant des versements opérés dans les recettes des postes et dans les établissements de facteur-receveur ; toutefois le montant maximum des mandats télégraphiques de versement est fixé à 25.000 francs pour les titres émis par une recette des postes et à 10.000 francs pour ceux émis par un établissement de facteur-receveur. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les articles 25, 26 et 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) sont respectivement modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Le titulaire d'un compte courant postal peut demander par écrit que, lorsque ses fonds en dépôt atteindront une somme qu'il fixe lui-même, le surplus en soit viré d'office par le bureau de chèques au compte d'un autre titulaire désigné ; il indique en même temps le montant minimum de ce virement qui ne peut être inférieur à 1.000 francs.

« Sur demande écrite, le titulaire d'un compte courant postal a la faculté de faire procéder, par le bureau de chèques qui tient son compte, à des virements d'office

« périodiques de sommes fixes au profit d'un ou de plusieurs autres titulaires de comptes courants postaux. Il fait connaître le montant invariable des virements ainsi que les dates auxquelles son compte doit être débité. La périodicité de ces dates est obligatoirement régulière et constante. Le montant minimum de ces virements ne peut être inférieur à 100 francs. »

« Article 26. — Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt ; il est renvoyé au tireur avec toutes explications utiles.

« Lorsqu'il s'agit d'un chèque au porteur ou d'un chèque d'assignation ou de virement présenté ou transmis par le bénéficiaire au bureau de chèques postaux détenteur du compte à débiter, un certificat sur papier libre et relatant les causes du non-paiement est délivré au porteur ou au bénéficiaire par le bureau de chèques intéressé.

« Quand la provision fait défaut ou est insuffisante le jour de la réception d'un chèque postal par le bureau de chèques, ou bien lorsque le tireur a fait défense de payer, le rejet n'est effectué et le certificat de non-paiement n'est délivré que si le titre n'a pu être suivi d'effet à l'issue du huitième jour suivant la réception par le bureau de chèques. Toutefois, sur la demande expresse du porteur ou du bénéficiaire, ledit certificat peut être délivré immédiatement, mais il se borne, dans ce cas, à attester le défaut de paiement le jour de la présentation du chèque. »

« Article 27. — Le délai de validité du chèque postal est fixé à trente jours, lorsque le lieu d'émission est situé en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée. Pour tout chèque émis dans un autre pays, le délai en question est porté à soixante jours. Ce délai court de la date d'émission inclusivement jusque et y compris la date à laquelle le chèque parvient au bureau de chèques. Lorsque le chèque postal est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier grégorien.

« Au regard de l'administration, le chèque postal périmé est nul et de nul effet ; il est renvoyé au titulaire du compte. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1358,  
(21 juillet 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939**

(3 rejeb 1358)

fixant, pour l'année 1939, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la caisse de prêts immobiliers du Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) déterminant les conditions d'attributions des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants :

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER. — Prêts ordinaires. —** Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (23 rejeb 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera calculé, pour l'année 1939, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Prêts contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934 et bénéficiant d'une ristourne d'intérêts au 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Ces prêts bénéficieront pendant les douze premières années d'une ristourne d'intérêts dont le montant sera égal, pour l'année 1939, à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de deux quarante pour cent (2,40 %).

2<sup>o</sup> Prêts contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1934 et ne bénéficiant pas, en totalité ou en partie, au 1<sup>er</sup> juillet 1936, des ristournes d'intérêts précédemment allouées et prêts contractés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Ces prêts bénéficieront pendant les douze premières années d'une ristourne d'intérêts dont le montant sera égal, pour l'année 1939, à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de quatre, cinquante pour cent (4,50 %).

Les ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme « ordinaires » sont attribuées à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ de la période de douze années ci-dessus prévue est fixé aux 1<sup>er</sup> janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Les ristournes d'intérêts sont payables par semestre et par provision, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme, mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

**ART. 2. — Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants. —** Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû, avec maximum annuel de 3.000 francs pour la première tranche de 50.000 francs et 2.500 francs pour la deuxième tranche de 50.000 francs.

Le bénéfice de ces ristournes est exclusif de l'attribution des ristournes supplémentaires visées à l'article ci-dessous, ainsi que de celles allouées sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

Les prêts supplémentaires de 100.000 à 250.000 francs au maximum bénéficieront des ristournes d'intérêts fixées à l'article précédent.

**ART. 3. — Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons pères de famille nombreuse. —** Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans bénéficieront, pour les prêts contractés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1934, de ristournes d'intérêts supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution de cette ristourne supplémentaire est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 250.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs au maximum, par différence d'annuité, à raison de 1 % pendant les douze premières années du prêt.

Le mandatement de ces ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet organisme d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser par les débiteurs au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

Le bénéfice de ces ristournes supplémentaires est exclusif de l'attribution des ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

**ART. 4. —** Pour les prêts bénéficiant de ristournes d'intérêts calculées par différence d'annuités, ces ristournes seront décomptées de telle sorte que les modifications apportées aux tableaux d'amortissement par suite d'une baisse du taux d'intérêt ne puissent, pour un même emprunteur, entraîner des versements semestriels supérieurs à ceux exigibles sur ces mêmes prêts, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

**ART. 5. —** Le montant des ristournes d'intérêts que pourra percevoir un même emprunteur en application de l'article premier ci-dessus est limité par semestre à la somme de huit mille francs (8.000 fr.).

Les diminutions de ristournes consécutives à cette limitation seront affectées sur les derniers prêts réalisés.

**ART. 6. —** Les sociétés ayant leur siège social dans la zone de Tanger et le siège de leur principale exploitation en zone française de l'Empire chérifien sont exclues du bénéfice du régime des ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme prévu par les articles ci-dessus.

ART. 7. — A titre transitoire, les prêts réalisés au cours du premier semestre 1936 bénéficieront, pour le premier semestre 1939, d'une ristourne d'intérêts dont le montant sera égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de deux, quatre-vingt-dix pour cent (2,90 %).

ART. 8. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application des articles précédents, est fixé au maximum pour l'année 1939 à sept millions cinq cent mille francs (7.500.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 3 rejeb 1258,  
(19 août 1939).*

MCHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 août 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant le nombre des places de contrôleurs civils titulaires au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté résidentiel du 11 juillet 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juillet 1938 fixant à cinquante-sept le nombre des places de contrôleurs civils titulaires au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des places de contrôleurs civils titulaires est fixé à soixante.

Sur ce total, le nombre des emplois de contrôleur civil de classe exceptionnelle est fixé à huit, trois de ces emplois étant réservés aux contrôleurs civils, chefs des régions de Casablanca, Rabat et Oujda.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Rabat, le 11 juillet 1939.*

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Peuples et frontières ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Peuples et frontières*, publiée en langues étrangères à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée *Peuples et frontières*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

*Rabat, le 12 août 1939,  
FRANÇOIS.*

Vu pour contreseing :

*Rabat, le 18 août 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'opuscule intitulé « Dantzig de quoi s'agit-il ? ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'opuscule ayant pour titre *Dantzig de quoi s'agit-il ?*, publié en langue française en Allemagne, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'opuscule intitulé *Dantzig de quoi s'agit-il ?*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 19 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 23 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Le Libertaire ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Le Libertaire*, publié en langue française à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Le Libertaire*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 10 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Elefteria ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Elefteria*, publié en langue grecque à Paris, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Elefteria*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 10 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Der Glucks Botegrosser  
illustrierte Haus und Familien kalender ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der Glucks Botegrosser illustrierte Haus und Familien kalender*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Der Glucks Botegrosser illustrierte Haus und Familien Kalender*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Der Bunte Welt kalender* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der Bunte Welt kalender*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Der Bunte Welt kalender*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Tounes el Fatat* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Tounes el Fatat*, publié en langue arabe à Tunis, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Tounes el Fatat*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Der Auslands Deutsche* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der Auslands Deutsche*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Der Auslands Deutsche*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Allgemeiner Bauernkalender* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Allgemeiner Bauernkalender*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Allgemeiner Bauernkalender*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Feuerwehr kamerad* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Feuerwehr kamerad*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Feuerwehr kamerad*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Neue Modern* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Neue modern*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Neue Modern*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Freierabend kalender ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Freierabend kalender*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Freierabend kalender*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Wahre Geschichten ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Wahre Geschichten*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Wahre Geschichten*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Der Schone Roman ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der Schone Roman*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Der Schone Roman*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Der Stern* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der Stern*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Der Stern*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Familienmagazin* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Familienmagazin*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Familienmagazin*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Beyers mode fur Allefrauenfleiss* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Beyers mode fur Allefrauenfleiss*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Beyers mode fur Allefrauenfleiss*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Mode un Wasche ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Mode un Wasche*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Mode un Wasche*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Mignon Romane ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Mignon Romane*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Mignon Romane*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Vaterhaus ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Vaterhaus*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Vaterhaus*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Praktische Damen und Kindermoden* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 :

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public :

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 :

Considérant que le journal ayant pour titre *Praktische Damen und Kindermoden*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre :

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Praktische Damen und Kindermoden*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Illustrierte Wasche und Handarbeit* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 :

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public :

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 :

Considérant que le journal ayant pour titre *Illustrierte Wasche und Handarbeit*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre :

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Illustrierte Wasche und Handarbeit* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Modenschau* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 :

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public :

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 :

Considérant que le journal ayant pour titre *Modenschau*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre :

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Modenschau*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Mæwig Romane ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Mæwig Romane*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Mæwig Romane*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Koralie ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Koralie*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Koralie*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Berliner illustrierte ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Berliner illustrierte*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Berliner illustrierte*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Berid Barca* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;  
Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Berid Barca* (Le Courrier de Barca), publié en langue arabe à Bengasi, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Berid Barca*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Sudfunk* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Sudfunk*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Sudfunk*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Kolnische illustrierte* ».

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Kolnische illustrierte*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Kolnische illustrierte*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Jede Woche ein Roman ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Jede Woche ein Roman*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Jede Woche ein Roman*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Illustrierte Roman Zeitung ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Illustrierte Roman Zeitung*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Illustrierte Roman Zeitung*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Der neue Spanende Roman ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Der neue Spanende Roman*, publié en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Der neue Spanende Roman*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 12 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 18 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Il Lambello ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Il Lambello*, publié en langue italienne à Turin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Il Lambello*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 19 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 23 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Il Giornale d'Italia ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Il Giornale d'Italia*, publié en langue italienne, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Il Giornale d'Italia*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 19 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 23 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Ventanni ».**

Nous, général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Ventanni*, publié en langue italienne à Turin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général d'armée commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Ventanni*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 19 août 1939.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 23 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
relatif aux conditions d'écoulement des vins  
de la récolte 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 29 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1939 ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 29 août 1939, une sixième tranche de vins libres de la récolte 1938, égale au 10<sup>e</sup> du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la sixième tranche définie à l'article premier ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette sixième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1938, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 29 août 1939.

BILLET.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES**  
rejetant une demande de renouvellement spécial d'un permis  
de recherche de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DU SERVICE  
DES MINES,

Vu la demande en date du 13 juillet 1939 par laquelle M. Georges Butteux, 25, rue Prom, à Casablanca, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial des permis de recherche de quatrième catégorie n<sup>os</sup> 4550, 4551, institués à son profit le 16 juillet 1932 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 complété par le dahir du 19 décembre 1938 portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de renouvellement susvisée est rejetée et les permis de recherche de 4<sup>e</sup> catégorie n<sup>os</sup> 4550 et 4551 sont annulés à la date du 11 août 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 août 1939.

DESPIUOLS.

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU PACHA DE RABAT**  
fixant les alignements de la rue Sidi-Fatah.

Par arrêté du pacha de la ville de Rabat, approuvé le 17 août 1939 par le directeur des affaires politiques, ont été fixés les alignements de la rue Sidi-Fatah, située dans cette ville.

Les immeubles compris dans l'emprise de la voie précitée sont frappés d'alignement.

**ADDITIF**

à l'état des emplois autres que ceux de commis à réserver en 1939 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, inséré au « *Bulletin officiel* » n° 1371, du 3 février 1939, page 151.

DIRECTION ET SERVICES	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	PLACES disponibles en 1939 dans lesdits emplois en conformité des prévisions budgétaires.	PROPORTION réservée conformément à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1921.	CHIFFRE réservé conformément au barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922.
Direction des affaires chérifiennes.....	Commis-greffier des juridictions marocaines (juridictions makhzen)...	8	1/3	3
	Commis-greffier des juridictions marocaines (tribunaux coutumiers).	11	1/3	4
Service du travail et des questions sociales .....	Sous-inspecteur du travail.....	3	1/3	1

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1394,  
du 14 juillet 1939, page 1002.**

Arrêté viziriel du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1938 (24 rebia II 1357) fixant les règles du concours d'aptitude à l'emploi de cadi.

« Article 4. — .....

*Au lieu de :*

« 4° Toutes pièces établissant qu'ils se trouvent dans les conditions requises par l'article 3 du dahir du 5 novembre 1937 (1<sup>er</sup> rama-dan 1356) ; »

*Lire :*

« 4° Toutes les pièces établissant qu'ils se trouvent dans les conditions requises par l'article 3 du dahir du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358). »

**CONCOURS DES 28 ET 29 JUILLET 1939  
pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.**

Liste par ordre de mérite des candidats admis à la suite des épreuves des 28 et 29 juillet 1939 :

MM. Druillet Jean-Baptiste, Dorin Pierre, Viscontini Victor, Benkourdel Ahmed.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 août 1939, M. PINTA Roger, a été nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 21 août 1939 (emploi réservé), et affecté en cette qualité au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel (emploi vacant).

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 28 août 1939, M. BERNOUCH André a été nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 21 août 1939, et affecté en cette qualité au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel (emploi vacant).

\* \* \*

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 18 juillet 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939 :

*Secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. VERSTRAET Georges, secrétaire-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète judiciaire hors classe du cadre général*

M. DUPUIS Jules, interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre général.

\* \* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.**

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 24 mai 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939 :

*Chef de poste principal ou chef de vedette principal*

MM. GALAVIELLE Jean, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
CAVIGLIOLI Laurent, patron de 1<sup>re</sup> classe.  
DELCHAMP René, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.  
ALLÈGRE Jules, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
JOUFFROY Omer, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
PARISE Norbert, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
PÈRES Corentin, patron de 1<sup>re</sup> classe ;  
VIALE Henri, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
ROMANETTI Marius, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
MOZZICONACCI Antoine-Quilicus, brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
SERRA Jean, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Chef de vedette ou chef de poste*

MM. FÉNELON Louis, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
BACHELLERIE Jean, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
PANTALACCI Martin, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
QUEMPEL Fernand, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
BÉNÉDI Laurent, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
BÈS Sébastien, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
MALLARONI Jacques, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
SALGE Benoît, sous-patron de 1<sup>re</sup> classe ;  
MALLARONI Barthélémy, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
LACHOUX Honoré, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
LEGA Vincent, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
OURTAU Jean, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
ROCA Vicente, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
AUSSEIL André, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
MADERN Côme, sous-patron de 1<sup>re</sup> classe ;  
ROCHE Paul, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
DÉODATI Basile, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
SALGE Antoine, sous-patron de 1<sup>re</sup> classe ;  
BACH Jean, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
POUPART Emile, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
STÉFANI Jean, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
SANTOLINI Antoine, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe ;  
BARBERO François, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 28 juillet, 5 et 10 août 1939, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1939)

*Vérificateur de classe unique*

MM. BIHAN-FAOU Paul, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe ;  
LAGRANGE Jean, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe ;  
CLÉMENT Antoine, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

Est confirmé dans son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 :

M. FUCHS Jean, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, recruté du 1<sup>er</sup> août 1938.

\* \* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 20 juillet 1939, M. GILOR François, inspecteur de l'agriculture de 3<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur de l'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

\* \* \*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 10 juillet 1939, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939)

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. SANTONJA Henri, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

MM. SOUS Joseph et DUPRAT Marcel, secrétaires adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe*

M. SIRADJ ALI BEN MOHAMED, secrétaire-interprète de 5<sup>e</sup> classe.

*Brigadier hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. KADDOUR BEN HADJ REZZOUIC, brigadier hors classe (1<sup>er</sup> échelon).  
*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. SILVESTRE André et DELAPORTE Paul, brigadiers de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. DEVINAT Louis, AHMED BEN BOUREKEUR BEN AHMED et MOHAMED BEN SAÏD BEN MANSOUH, inspecteurs hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
AHMED BEN MEZIAN BEN ZEKRI, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. CLARA Joseph, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
FISCHER Léon, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BECKER Lucien, CLÉDÈRE Jean, SLIMAN BEN MOHAMED BEN BOUAZZA et ABDERRAHMAN BEN MOHAMED EL ALOU, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;  
FOATA Xavier et BEN AÏSSA BEN TAÏEB, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MM. PARANT Nestor et M'BAREK BEN AMAR EL SOUSSI, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. PRUDENT Constant et SAGUY Louis, inspecteurs de 4<sup>e</sup> classe ;  
GORRÉ René, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1939)

*Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe*

MM. AGNIEL Roland et NINET Pierre, commissaires de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. MARTY Ernest, inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

M. MALBOS Emile, secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMED BEN MOKTAR BEN ABDALLAH, secrétaire-interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Brigadier hors classe*

M. GRANDIN Lucien, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. BOURDELLOT Louis et BALDACCINI Dominique, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ;

MM. TARTAS Louis, BARBE Edmond, GRANIER Albert, OUALI BEN AMAR BEN AHMED et MOHAMED BEN ABDELKADER BEN GHARBI, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

MM. MOHAMED BEN MESSAOUD, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
DUFOUR Joseph, MIMOUN BEN MOHAMED BEN AMAR et DJILALI BEN MOHAMED BEN DJILALI, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BARTISSOL Edmond et ABDELKADER BEN HADJ BARK BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. BESSIÈRE Clément, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe ;  
DELPECH Félicien, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939)

*Secrétaire-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MOHAMED BEN AHMED SMAÏL EL HARUKI, secrétaire-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

M. DAME Marcel, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. MOHAMED BEN MILOUD OUASMI, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

GÉRARD Paul, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. BLANCHARD Etienne, MAGRIN Elisée et MOHAMED BEN AHMED AZZOUZ, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ;

COUGET Eugène et LAHOUSSINE BEN M'BAREK BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BOUBE Henri, FOURNIER René, AOMAR BEN AHMED BEN ALLAL et ABDALLAH BEN MOHAMED BEN HADJ AHMED, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. BOILLON Edmond, PLANCHE Henri et DRISS BEN LAYACHI BEN HADJ, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 10 juillet 1939, M. DEL GATTO Léon, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 16 janvier 1939.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 19 mai, 13, 16 et 21 juin et 3 juillet 1939, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1939)

*Gardien de la paix stagiaire*

MM. AMOROS Antoine, HENRIET Eugène, CONTE Henri et AUBERT Jean.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939)

*Gardien de la paix stagiaire*

M. CAFFORT Gaston-Jean-Parfait.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939)

*Inspecteur ou gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe*

MM. ABDELKADER BEN ABDESSELEM BEN ABDELKADER, BOUZIANE BEN ABDALLAH OULD KADDOUR, MOHAMED BEN HADJ LOUADOUDI, MOHAMED BEN BOUAZZA BEN MOHAMED, AOMAR BEN LIASSEN, MOHAMED BEN AOMAR LOUAFI, MOHA BEN MELLOUL BEN HADJEJ, ABBÈS BEN KADDOUR BEN AHMED, MOHAMED BEN ALLEL BEN SAÏD, MOKTAR BEN AHMED BEN MOHAMED, M'HAMED BEN ALLEL BEN ABDALLAH, M'HAMED BEN HADJ LARBI BEN HADJ MOHAMED, LARBI BEN ABDELKADER BEN ALI, MOHAMED BEN ABDELHADER BEN ABDELKADER, ABDALLAH BEN MOHAMED BEN ABDALLAH, BOUCIF BEL HADJ BOUAZZA, AHMED BEN HASSAN BEN AHMED, EL HASSAN BEN HOCINE BEN MOHAMED KELAI, AZZOUZ BEN BOUCHAÏB BEN SAÏD, TAÏEB BEN KADDOUR BEN MOHAMED, LACHEMI BEN AOMAR BEN AÏDA, EL HACHEMI BEN OMAR BEN AÏDA, SALEM BEN BENNANI BEN MOHAMED, MOKTAR BEN MOHAMED BEN DRISS, MOHAMED BEN BOUCHTA BEN AHMED, MOHAMED BEN ALI BEN LAHCEN, M'BARK BEN KERROUN BEN HADJ AHMED, MADANI BEN LARBI BEN MOHAMED, LOUASMINI BEN BOUCHAÏB BEN HADJ MOHAMED, LARBI BEN KADDOUR BEN ALI, KHALIFA BEN ENBAREK BEN MAHJOUR, BELKHEIR BEN KHALIFA, ALI BEN ABDALLAH BEN ASSOUNE, AHMED BEN LAHOUSSINE BEN ALI, LYAZID BEN ENBARK BEN BOUZIANE, gardiens de la paix stagiaires.

MM. AHMED BEN BOUCHAÏB BEN MOHAMED, ALI BEN ASSOUB BEN RAHO, ABDESSELEM BEN MOHAMED BEN ABDESSELEM, MOHAMED BEN MOHAMED BEN HADJ, MOHAMED BEN ABDELKALEK, LARBI BEN BACHIR BEN SARA, inspecteurs stagiaires.

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 8 juillet 1939, M. Loiseau Marcel, inspecteur de la police de sûreté de 4<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour convenances personnelles à dater du 1<sup>er</sup> juin 1934, est considéré comme démissionnaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939, et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 11 août 1939, M. Durand Pierre, adjoint principal hors classe de contrôle à la circonscription de Salé, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 31 octobre 1939, et sera rayé des cadres le même jour.

**CLASSEMENT DANS LA HIÉRARCHIE SPÉCIALE des affaires indigènes et des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 21 août 1939, est classé dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe

(à compter du 7 août 1939)

(Rang du 13 novembre 1938)

Le capitaine d'infanterie H. C. LÉPINE Marcel, du territoire des confins du Drâa.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

OFFICE NATIONAL MÉTÉOROLOGIQUE

Trois concours seront ouverts par l'Office national météorologique pour le recrutement de :

Météorologistes principaux (réservé aux ingénieurs agronomes), les 6 et 7 novembre 1939 ;

Météorologistes, les 8 et 9 novembre 1939 ;

Aides-météorologistes, le 6 novembre 1939.

Le nombre des places mises en compétition sera fixé ultérieurement.

Les jeunes gens que ces concours intéresseraient doivent adresser une demande de renseignements à M. le directeur de l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, Paris (7<sup>e</sup>).

Une mesure qui s'applique aux trois catégories de candidats prescrit que ces derniers doivent être âgés d'au moins 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où a lieu le concours et être libérés du service militaire.

## AVIS DE CONCOURS

concernant l'administration tunisienne.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE A TUNIS

Un concours institué à la direction des travaux publics pour le recrutement de huit aspirants topographes du service topographique, divisé en épreuves d'admissibilité et en épreuves d'admission, aura lieu à Tunis aux dates suivantes :

Épreuves d'admissibilité : 6 novembre 1939.

Épreuves d'admission : 16 novembre 1939.

Un exemplaire de l'arrêté fixant les conditions exigées ainsi que la liste des matières imposées pour les différentes épreuves, sera remis ou envoyé sur demande adressée à l'ingénieur principal, chef du service topographique, à Tunis.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 4 SEPTEMBRE 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Ain-el-Aouda ; Tiffèt ; Tedders.

*Patentes 1939* : bureau des affaires indigènes d'Ouezzane (2<sup>e</sup> émission) ; Oulmès, Boudenib ; contrôles civils d'Oulmès et de Tedders.

*Taxe urbaine 1939* : Salé (6.001 à 6.050) ; Tedders ; Tiffèt.

LE 11 SEPTEMBRE 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Casablanca-sud (67.001 à 68.236) ; Saïdia-plage ; Sefrou (2.001 à 2.712) ; Marrakech-Guéliz (1.501 à 2.949) ; Guercif.

*Patentes 1939* : affaires indigènes de Boulemane ; contrôle civil des Hayaïna à Tissa ; contrôle civil des Cheraga à Karia-ba-Mohamed ; cercle du moyen et du haut-Ouerrha ; contrôle civil d'Amismiz ; contrôle civil de Fès-banlieue.

*Taxe urbaine 1939* : Casablanca-nord (16.501 à 17.147) et (26.001 à 26.550) ; Casablanca-centre (45.001 à 45.248)

*Tertib et prestations des indigènes 1939* : région de Petitjean, Chebanat ; région d'Oued-Zem, Oulad bou Moussa ; région de Marrakech, Oulad Arab et Ourika ; région de Souk-el-Arba-du-Rharb, Séfiane-nord, Khlott ; région de Salé, pachalik ; région de Fès, Homyane.

LE 18 SEPTEMBRE 1939. — *Patentes et taxe d'habitation 1939* : Casablanca-centre (74.501 à 77.808).

*Patentes 1939* : Marrakech-médina (40.501 à 41.531).

*Taxe urbaine 1939* : Salé (3.001 à 5.530).

*Tertib et prestations des indigènes 1939* : région de Settlat, Beni Meskine.

Rabat, le 26 août 1939.

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,

R. PICTON.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 31 juillet 1939.

## ACTIF :

Encaisse or .....	131.860.747 93
Disponibilités à Paris .....	234.219.418 11
Monnaies diverses .....	28.216.423 34
Correspondants hors du Maroc .....	161.686.335 13
Portefeuille effets .....	266.459.641 07
Comptes débiteurs .....	159.652.112 77
Portefeuille titres .....	1.419.951.997 02
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.012.289 12
— — (zone espagnole) .....	3.524.769 80
— — (zone tangéroise) .....	41 25
Immeubles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	24.523.559 30
Comptes d'ordre et divers .....	27.548.200 13
	2.428.369.930 31

## PASSIF :

Capital .....	46.200.000 »
Réserves .....	44.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	836.385.915 »
— — — (hassani) .....	67.982 »
Effets à payer .....	1.854.420 27
Comptes créditeurs .....	256.333.669 07
Correspondants hors du Maroc .....	3.626.678 48
Trésor français à Rabat .....	735.565.643 35
Gouvernement marocain (zone française) .....	373.087.981 28
— — (zone espagnole) .....	19.495.096 04
— — (zone tangéroise) .....	4.757.574 32
Caisse spéciale des travaux publics .....	111.686 15
Caisse de prévoyance du personnel .....	25.634.016 56
Comptes d'ordre et divers .....	80.949.267 79
	2.428.369.930 31

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,

G. DESOUBRY.

## CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1939

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1939		1938		1939		1938		1939		1938		1939		1938		1939		1938	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
<b>RECETTES DU 28 MAI AU 3 JUIN 1939 (22<sup>e</sup> Semaine)</b>																				
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc.....	579	1 852.700	3 200	579	1.621.400	2.800	231.300	14				35.646.000	61.565	32.051.300	55.356	3.594.700	11			
Ligne n° 6.....	354	323.200	913	354	243.820	689	79.380	32				7.709.280	21.777	4.977.370	14.060	2.731.910	55			
Ligne n° 8.....	142	169.720	1.195	142	139.390	981	30.330	22				4.004.440	28.200	2.968.370	20.904	1.036.070	34			
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	114.740	376	305	50.580	165	64.160	126				1.821.310	5.971	1.367.160	4.483	454.150	33			
Tanger-Fès : Zone française.....	204	250.200	1 226	204	250.600				400	0.15		5.586.000	27.382	5.036.200	24.687	549.800	11			
Total pour la Zone française.....	1.584	2.710.560		1.584	2.305.790		404.770	17,5				54.767.030		46.400.400		8.366.630	18			
A ajouter :																				
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	23.900	256	93	19.200	206	4.700	24				625.300	6.724	403.600	4.340	221.700	55			
Zone tangeroise.....	18	6.600	366	18	6.300	350	300	5				201.000	11.166	122.200	6.789	78.800	64			
Total général.....	1.695	2.741.060		1.695	2.331.290		409.770	17,6				55.593.330		46.926.200		8.667.130	18			
<b>RECETTES DU 4 AU 10 JUIN 1939 (23<sup>e</sup> Semaine)</b>																				
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc.....	579	2 171 100	3.750	579	1.539.900	2 660	631.200	41				37.817.100	65.314	33.591.200	58 116	4 225 900	13			
Ligne n° 6.....	354	413.140	1 177	354	194.700	550	218.440	112				8.122.420	22.944	5.172.070	14.610	2 950.350	37			
Ligne n° 8.....	142	151.010	1.063	142	105.100	740	45.910	43				4.155.450	29.263	3.073.470	21.644	1.081.980	35			
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	127.820	410	305	94.200	309	33.620	35				1.949.130	6.390	1.461.360	4.792	487.770	33			
Tanger-Fès : Zone française.....	204	233.400	1.144	204	230.500	1 130	2.900	1,3				5.819.400	28.526	5.266.700	25.817	552.700	10			
Total pour la Zone française.....	1.584	3.096.470		1.584	2.164.400		932.070	43				57.863.500		48.564.800		9 298.700	19			
A ajouter :																				
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	26.000	280	93	23.900	257	2 100	9				651.300	7.003	427.500	4.596	223.800	52			
Zone tangeroise.....	18	6.900	383	18	7.600	422			700	9		207.900	11.550	129.800	7.211	78.100	60			
Total général.....	1 695	3.129.370		1.695	2.195.000		933.470	43				58.722.700		49 122.100		9 600.600	19,5			
<b>RECETTES DU 11 AU 17 JUIN 1939 (24<sup>e</sup> Semaine)</b>																				
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc.....	579	2 427 100	4 192	579	1.805.600	3.118	621.500	34				40.244.200	69.506	35.396.800	61.134	4 847.400	14			
Ligne n° 6.....	354	(1)553.730	1 504	354	629.590	1.778			75.860	12		8 676.150	24.509	5.801.660	16.388	2 874.490	49			
Ligne n° 8.....	142	141.250	994	142	134.840	950	6.410	4				4.296.700	30.258	3.208.310	22.593	1.088.390	33			
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	200.430	657	305	65.760	216	134.670	24				2.149.560	7 047	1.527.120	5.007	622.440	40			
Tanger-Fès : Zone française.....	204	268.700	1.317	204	252.500	1.237	16.200	6				6.088.100	29.843	5.519.200	27.054	568.900	10			
Total pour la Zone française.....	1.584	3.591.210		1.584	2.888.290		702.920	24				61.454.710		51.453.090		10.001.620	19			
A ajouter :																				
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	45.300	487	93	22.800	245	22.500	99				696.600	7.490	450.300	4.841	246.300	55			
Zone tangeroise.....	18	19.200	1.067	18	7.100	394	12.100	171				227.100	12.617	136.900	7 605	90.200	66			
Total général.....	1.695	3 655.710		1.695	2.918.190		737 520	25				62 378 410		52.040.290		10.338 120	20			
Rajustement entre les recettes liquidées et approximatives du mois d'avril.																				
<b>RECETTES DU 18 AU 24 JUIN 1939 (25<sup>e</sup> Semaine)</b>																				
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc.....	579	2 342.900	4.046	579	1.865.900	3.223	477.000	26				42.587.100	73.553	37.262.700	64.356	5.324.400	14			
Ligne n° 6.....	354	384.070	1 035	354	282.700	798	101.370	36				9 060.220	25 594	6.084.360	17.187	2.975 860	49			
Ligne n° 8.....	142	228.670	1 610	142	261.030	1.838			32.360	12		4.525.370	31.868	3.469.340	24.432	1.056.030	30			
C <sup>o</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	112.340	368	305	65.560	215	46 780	71				2 261.900	7.416	1.592.680	5.222	669 220	42			
Tanger-Fès : Zone française.....	204	256 100	1.255	204	251.600	1.233	4 500					6.344.200	31.099	5.770.800	28.287	573.400	10			
Total pour la Zone française.....	1.584	3.324.080		1.584	2.726.790		597.290	21,9				64 778.790		54.179.880		10.598.910	19,5			
A ajouter :																				
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	26.500	285	93	23.400	252	3.100	13				723.100	7.775	473.700	5.093	249.400	53			
Zone tangeroise.....	18	7 600	422	18	9.400	522			1.800	19		234.700	13.040	146.300	8.127	88.400	60			
Total général.....	1.695	3 358.180		1.695	2.759.590		598 590	21,7				65.736 590		54.799 880		10.936.710	19,9			

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 3<sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	800	"	1	1
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	8.000	120	578	698
Mulets et mules .....	"	400	5	133	138
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine .....	"	(1) 30.000	768	5.588	6.356
Bœufs de l'espèce ovine .....	"	250.000	8.021	70.062	78.083
Bœufs de l'espèce caprine .....	"	5.000	82	2.828	2.910
Bœufs de l'espèce porcine .....	Quintaux	(2) 33.000	"	623	623
Volailles vivantes .....	"	1.250	25	123	148
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc .....	"	4.000	"	"	"
B. — De mouton .....	"	(3) 35.000	876	7.628	8.504
C. — De bœuf .....	"	4.000	"	260	260
D. — De cheval .....	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins .....	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	44	209	253
Viandes préparées de porc .....	"	800	2	14	16
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	44	162	206
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	800	"	55	55
Conserves de viandes .....	"	2.000	2	35	37
Boyaux .....	"	2.500	17	144	161
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés .....	"	1.500	42	70	112
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	50	"	"	"
Crins préparés ou frittés .....	"	500	1	"	1
Poils peignés ou cardés et polla en boîtes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux .....	"	1.000	2	194	196
C. — Huiles de saïndoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	59	273	332
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais .....	"	75.000	586	4.412	4.998
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés .....	"	20.000	50	1.743	1.793
Miel naturel pur .....	"	1.500	"	2	2
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	840	840
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines) .....	"	(4) 11.000	324	1.674	1.998
Sardines salées pressées .....	"	5.000	83	313	396
Poissons secs salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	53.500	1.446	5.950	7.405
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	12.541	21.428	33.969
Blé dur en grains .....	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	7.275	13.040	20.315
Orge en grains .....	"	2.300.000	37.999	142.132	180.131
Orge pour brasserie .....	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Mais en grains .....	"	900.000	208	2.075	2.283
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	300.000	13.137	43.273	56.410
Haricots .....	"	1.000	"	2	2
Lentilles .....	"	(5) 40.000	4.755	7.159	11.914
<i>Pois ronds :</i>					
De semence .....	"	100.000	2.061	1.175	3.236
A. casser .....	"	22.500	"	470	470
Décortiqués, brisés ou cassés .....	"	12.500	237	1.656	1.893
Autres .....	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains .....	"	30.000	"	"	"
Millet en grains .....	"	30.000	768	2.273	2.983
Alpiste en grains .....	"	50.000	3.483	5.345	8.828
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 12.000 têtes au moins à destination de l'Algérie. — (2) Dont 9.500 quintaux au moins de porcs d'élevage. — (3) Dont 15.000 quintaux au moins de viande congelée. — (4) Dont 6.000 quintaux à destination de l'Algérie. — (5) A l'exclusion des lentilles vertes.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes .....	Quintaux	1.000	"	11	11
Bananes .....	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines .....	"	(1) 10.000	"	"	"
Citrons .....	"	25.000	"	7	7
Oranges douces et amères .....	"	(2,3) 225.000	"	24	24
Mandarines et satsumas .....	"	30.000	"	"	"
Clémentines, pampelmousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	30.000	"	"	"
Figues .....	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires .....	"	1.000	27	"	27
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1939 .....	"	1.000	"	"	"
Dattes propres à la consommation .....	"	1.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bales de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	1.200	313	205	518
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques .....	"	2.000	"	9	9
Amandes et noisettes sans coques .....	"	15.000	"	55	55
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	750	"	"	"
Noix sans coques .....	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....	"	10.000	"	"	"
B. — Autres .....	"	(4) 10.000	"	254	254
<i>Ans vert :</i>					
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin .....	"	300.000	13.218	13.263	26.481
Ricin .....	"	30.000	"	17	17
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olives .....	"	7.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	24	177	201
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec .....	"	20.000	544	1.439	1.983
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	1	"	1
Piment .....	"	300	"	271	271
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives .....	"	43.000	102	193	295
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'arasin .....	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs .....	"	250	2	"	8
B. — Autres .....	"	350	1	"	1
Gomme arabique .....	"	200	10	"	10
Goudron végétal .....	"	100	"	1	1
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....	"	200	4	17	21
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	1.500	"	66	66
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	2.000	"	106	106
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, étauons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction .....	"	57.000	"	1.901	1.901
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	"	5.945	5.945
Charbon de bois et de chânevottes .....	"	2.500	402	682	1.174
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint .....	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles .....	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"
<i>Teintures et tanins</i>					
Ecorces à tan moulues et écorces de mimosa moulues ou non .....	"	25.000	1	2	3
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
<i>Légumes frais :</i>					
Tomates .....	"	154.250	"	71.039	71.039
Haricots verts .....	"	14.500	"	120	120

(1) Au moins à destination de l'Algérie. — (2) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1940. — (3) Dont 20.000 quintaux destinés à des usages industriels. — (4) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939	Antérieurs	Totaux
Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation .....	Quintaux	10.000	"	1.286	1.286
Melons .....	"	2.500	"	994	994
Aux dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation .....	"	500	"	5	5
Poivrons .....	"	4.000	"	1.314	1.314
Fonds d'artichauts et piments destinés à des usages industriels .....	"	(1) 1.000	"	"	"
Haricots frais à écosser, courgettes, aubergines .....	"	7.500	"	884	884
Autres légumes .....	"	36.250	"	1.572	1.572
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	218	6.649	6.867
Jus de tomates .....	"	1.000	"	"	"
Légumes desséchés (nirops) .....	"	17.000	53	3.428	3.481
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite .....	Tonnes	150.000	1.173	9.774	10.947
Huiles de pétrole .....	M.	10.000	"	975	975
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	450.000	32.111	37.270	69.381
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	21	100	121
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	150	"	"	1
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	300	"	"	"
Tapis revêtus par l'Etat; chériffien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	50.000	358	3.016	3.374
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	150	1	6	7
Tissus de laine mélangée .....	"	400	5	53	58
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	6	39	45
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	700	1	22	23
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " filail " .....	"	500	3	5	8
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	1	14	15
Maroquinerie .....	"	1.100	24	113	137
Couvertures d'albums pour collections .....	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	400	13	50	63
Ceintures en cuir ouvré .....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	Kilos	1.000	"	4 kg. 961	4 kg. 961
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	3.000	6	102	108
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	Quintaux	150	"	2	2
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	9	50	59
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	1	1
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	2	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges .....	"	400	2	45	47
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	110	730	840
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	3	10	13
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	12	12
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires .....	"	2.500	"	"	"
Liège ouvré : bouchons .....	"	500	"	160	160
Liège ouvré : flotteurs .....	"	500	"	79	79
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	1	2	3

**RELEVÉ DES QUANTITÉS DE MARCHANDISES D'ORIGINE ALGÉRIENNE**  
**importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937)**  
**en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de juillet 1939.**

ESPECE DES PRODUITS	UNITE	MOIS COURANT		ANTERIEURS		TOTAL GENERAL	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Peaux brutes, fraîches, sèches .....	Kilos	6.436	57.059	"	"	6.436	57.059
Laines en peaux ou en masses, brutes, pelignées et déchets.	"	400	2.328	"	"	400	2.328
Sulfs .....	"	5.319	14.921	"	"	5.319	14.921
Fromages de toutes sortes .....	"	526	1.220	"	"	526	1.220
Beurres frais ou salés .....	"	263	450	"	"	263	450
Boyaux salés .....	"	6.821	359.286	"	"	6.821	359.286
Poissons frais .....	"	850	1.120	"	"	850	1.120
<b>Légumes secs :</b>							
Fèves et féverolles .....	"	230	454	"	"	230	454
Pois pointus .....	"	362	724	"	"	362	724
<b>Fruits frais :</b>							
Citrons .....	"	744	1.500	"	"	744	1.500
Raisins frais .....	"	1.832	4.989	"	"	1.832	4.989
Pommes .....	"	180	360	"	"	180	360
Poires .....	"	1.488	3.602	"	"	1.488	3.602
Pêches, brugnons .....	"	2.307	5.079	"	"	2.307	5.079
Autres .....	"	9.030	33.571	"	"	9.030	33.571
<b>Fruits secs :</b>							
Dattes .....	"	70	105	"	"	70	105
<b>Fruits confits ou conservés : olives.....</b>	"	2.588	9.324	"	"	2.588	9.324
Tabacs en feuilles .....	"	106.120	517.000	"	"	106.120	517.000
Cigares et cigarettes .....	"	369,9	16.500	"	"	369,9	16.500
Huile d'olives .....	"	30	240	"	"	30	240
Feuilles médicinales .....	"	178	645	"	"	178	645
Bois de mine .....	"	164.510	84.454	"	"	164.510	84.454
Teintures et tanins .....	"	2.753	11.183	"	"	2.753	11.183
Légumes frais .....	"	1.687	1.470	"	"	1.687	1.470
Bière en fûts .....	Litres	70.824	62.382	"	"	70.824	62.382
Bière en bouteilles.....	"	975	1.500	"	"	975	1.500
Poteries .....	Kilos	52	28	"	"	52	28
Pierres et terres .....	"	300	150	"	"	300	150
Plâtre .....	"	34.000	6.800	"	"	34.000	6.800
Gaz carbonique liquide .....	"	3.600	6.283	"	"	3.600	6.283
Chlorure de sodium .....	"	2.300	345	"	"	2.300	345
Tapis de laine .....	Mètres carrés	214,55	15.850	"	"	214,55	15.850
Vêtements en laine .....	Kilos	55	2.325	"	"	55	2.325
Peaux préparées .....	"	4.194	78.139	"	"	4.194	78.139
Babouches .....	"	509	10.412	"	"	509	10.412
Objets d'ornement en cuivre .....	"	3	70	"	"	3	70
Machines agricoles .....	"	7.604	99.950	"	"	7.604	99.950
Meubles en bois .....	"	760	4.680	"	"	760	4.680
Gordages .....	"	1.260	1.260	"	"	1.260	1.260
Vannerie de toutes sortes .....	"	128	154	"	"	128	154
Liège ouvré : Bouchons .....	"	43	623	"	"	43	623
<b>TOTAUX.....</b>			<b>1.418.520</b>				<b>1.418.520</b>

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 août 1939.

## STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES					
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	42	77	8	35	162	1	7	»	2	10	1	11	5	4	21
Fès .....	1	1	»	3	5	2	2	3	11	18	»	»	»	»	»
Marrakech .....	»	5	»	6	11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	»	2	1	»	3	2	1	1	1	5	»	»	»	»	»
Oujda .....	1	»	»	1	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2
Port-Lyautey .....	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat .....	»	11	»	27	38	2	39	2	26	69	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>44</b>	<b>96</b>	<b>9</b>	<b>72</b>	<b>221</b>	<b>11</b>	<b>49</b>	<b>6</b>	<b>40</b>	<b>106</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>23</b>

## RESUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 14 au 20 août 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 221 personnes contre 342 pendant la semaine précédente et 165 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 106 contre 109 pendant la semaine précédente et 68 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	7
Industries extractives .....	1
Industries du bois .....	9
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	10
Industries du bâtiment et des travaux publics ..	14
Manutentionnaires et manœuvres .....	59
Transports .....	8
Commerce de l'alimentation .....	8
Professions libérales et services publics.....	11
Services domestiques .....	94

**TOTAL .....** 221

## CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca .....	999	77	1.076	1.101	- 25
Fès .....	14	5	19	15	+ 4
Marrakech .....	31	10	41	35	+ 6
Meknès .....	13	»	13	11	+ 2
Oujda .....	10	»	10	8	+ 2
Port-Lyautey ..	19	»	19	17	+ 2
Rabat .....	164	55	219	219	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1.250</b>	<b>147</b>	<b>1.397</b>	<b>1.406</b>	<b>- 9</b>

Au 20 août 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.397, contre 1.406 la semaine précédente, 1.439 au 23 juillet dernier et 2.636 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 30 août 1939 est de 0,93 %, alors que cette proportion était de 0,96 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,73 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1938.

### ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ....	8	»	51	»	60	112	231
Fès .....	1	»	4	»	18	4	27
Marrakech ....	4	2	4	3	11	7	31
Meknès .....	1	»	9	»	23	29	62
Oujda .....	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey ..	2	»	2	»	2	4	10
Rabat .....	2	»	9	»	8	21	40
<b>TOTAUX....</b>	<b>18</b>	<b>2</b>	<b>79</b>	<b>3</b>	<b>132</b>	<b>177</b>	<b>401</b>

### Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 1.830 repas ont été distribués.

A Marrakech, 553 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 1.659 repas.

A Meknès, 2.079 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.138 repas et distribué 259 kilos de farine.

A Rabat, 2.849 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 515 rations de soupe à des miséreux.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

**CABINET ELMANDJRA**

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES